

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, monsieur Goulet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIAN GOULET

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66438

Gouvernement du Québec

Décret 366-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 124-2013 du 20 février 2013 relatif à une aide financière maximale de 9 935 000 \$ sur cinq ans et à la conclusion d'une entente de financement avec la Communauté métropolitaine de Québec pour la réalisation de trames verte et bleue

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 124-2013 du 20 février 2013 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à octroyer à la Communauté métropolitaine de Québec, pour la mise en place de trames verte et bleue, une aide financière maximale de 9 935 000 \$ à être versée comme suit : 1 700 000 \$ en 2013-2014, 1 975 000 \$ en 2014-2015, 2 500 000 \$ en 2015-2016, 2 500 000 \$ en 2016-2017 et 1 260 000 \$ en 2017-2018;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Québec ont conclu, le 7 mars 2013, le Protocole d'entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit qu'il prend fin le 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger ce protocole d'entente jusqu'au 31 mars 2020 dans le but de mieux répondre aux réalités territoriales et budgétaires des villes et municipalités participant aux projets découlant de ce protocole;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à verser à la Communauté métropolitaine de Québec le montant de 1 260 000 \$, autorisé pour 2017-2018, comme suit : 420 000 \$ en 2017-2018, 420 000 \$ en 2018-2019 et 420 000 \$ en 2019-2020, et ce, selon un avenant au protocole d'entente à conclure avec celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Communauté métropolitaine de Québec, pour la réalisation de trames verte et bleue, le montant de 1 260 000 \$, autorisé pour 2017-2018, comme suit : 420 000 \$ en 2017-2018, 420 000 \$ en 2018-2019 et 420 000 \$ en 2019-2020, et ce, selon un avenant au protocole d'entente à conclure avec celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 124-2013 du 20 février 2013 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66439

Gouvernement du Québec

Décret 367-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Chevery de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery depuis 1987, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Chevery, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2016, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret numéro 472-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE la Municipalité, pour les mêmes fins et à compter de 1998, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2016, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret numéro 472-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et 1 de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondants aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt, aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité décrits dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévue à ce décret, pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité par le décret numéro 472-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Chevery entre la Municipalité et le gouvernement du Canada est une

entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire relatives à l'aéroport de Chevery, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, jusqu'au 31 décembre 2018, les terrains décrits dans le décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981, à savoir les blocs B, C, D, E, F, G, H et 1 de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondants aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt, soit les terrains de l'aéroport de Chevery.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66440

Gouvernement du Québec

Décret 368-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Natashquan de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Natashquan et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Natashquan de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Natashquan exploite et gère l'aéroport de Natashquan, depuis 1967, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Natashquan, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2016, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret numéro 473-2016 du 8 juin 2016;